



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Février 2023

Délibération n° 230209-01

Adoption de l'opération de réhabilitation de l'ancienne mairie

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Nathalie SEBBAR, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Elsa GAUTIER et Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Jean-Louis SPADA

Excusés ayant donné pouvoir : Nicolas MOUGIN ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE, Jean Clot ayant donné pouvoir à Chantal DURANTON

Excusés :

▲ 01. Adoption de l'opération de réhabilitation de l'ancienne mairie- Projet Centre Village – Commune de SARCENAS

En référence à la délibération n° 220630-12 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 approuvant les orientations d'aménagement du Centre village suite à l'exposé du travail réalisé par le Comité Consultatif Centre Village, et notamment le projet de rénovation énergétique et réhabilitation de l'ancienne mairie en logements locatifs communaux ;

Mme Nathalie SEBBAR, 1^{ère} adjointe, déléguée à l'urbanisme, rappelle ces différents points :

- l'interdiction des « passoires thermiques » (DPE F et G) est d'actualité depuis le 1er janvier 2023, avec obligation d'isolation (loi de transition énergétique pour la croissance verte). Ici l'objectif sera de réaliser une rénovation énergétique a minima facteur 4.

- le RDC du bâtiment n'est plus occupé, seul le logement communal à l'étage avait été mis en location avec un bail précaire se terminant fin 2023, dans le but de pouvoir réaliser des travaux sur le bâtiment en 2024,
- la commune est accompagnée en amont par l'ALEC qui est missionnée pour une pré-étude thermique de ce bâtiment et une estimation des aides financières potentielles. Elle a également fait réaliser une pré-étude d'opportunité sur un éventuel réseau de chaleur entre l'ancienne mairie et la salle des fêtes, sans suite car la densité du réseau ne serait pas suffisante (<1MWh/ml) pour prétendre à une aide du Fonds Chaleur pour le réseau.
- la création d'un programme de logements locatifs communaux par la réhabilitation d'un bâtiment vacant permet d'apporter une réponse adaptée à la demande locative sur la commune, pour l'accueil des jeunes, des seniors, des familles, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à :

- adopter l'opération de réhabilitation/extension de l'ancienne mairie en logements locatifs, et d'en arrêter les principes de financement

- lancer une mission de maîtrise d'œuvre (dont bureau d'études fluides /thermique "RGE études" OPQIBI 2008 ou 2012), en vue de réaliser des travaux dans l'ancienne mairie. Ces travaux permettront de réaliser la rénovation énergétique du bâtiment, et sa réhabilitation/ extension pour y accueillir sur environ 300 m² de surface utile, 4 à 5 logements locatifs aux loyers abordables, dont certains accessibles PMR.

- solliciter le soutien financier notamment auprès :

de l'Etat :

DSIL suivant conditions en attente de publication ;

Fonds Vert, au titre de l'amélioration du cadre de vie et la mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière

du Département de l'Isère:

Aide aux investissements des collectivités pour la rénovation des logements communaux (maîtrise d'œuvre et travaux), et sur la chaufferie bois ;

de Grenoble Alpes Métropole :

Fonds de concours métropolitain pour la transition énergétique,

Fonds de Chaleur renouvelable (ici biomasse, éventuellement solaire),

Au niveau du PLH, aide sur les logements locatifs communaux,

Des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour les opérations de réhabilitation lourde et de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux.



La liste n'est pas exhaustive.

- à signer tout document concernant ces demandes de subventions.

Présents : 7 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 9 février 2023

Le Maire, Sylvain DULOUTRE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE

Commune de SARCENAS Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Février 2023

Délibération n° 230209-02

Autorisation donnée au maire pour ester en justice

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie en salle du Conseil,

Président : Sylvain DULOUTRE

Présents : M. Sylvain DULOUTRE, Nathalie SEBBAR, M. Jean-Louis SPADA, Mme Chantal DURANTON, Mme Annie PRAT, Mme Elsa GAUTIER et Mme Marie-France CROIX

Secrétaire de séance : Jean-Louis SPADA

Excusés ayant donné pouvoir : Nicolas MOUGIN ayant donné pouvoir à Sylvain DULOUTRE, Jean Clot ayant donné pouvoir à Chantal DURANTON

Excusés :

▲ 02. Autorisation donnée au maire pour ester en justice et constituer avocat suite à la demande d'appel de la SAS Les Portes de Chamechaude.

Le Maire rappelle que la SAS Les Portes de Chamechaude, délégataire de la DSP Ski Alpin, refuse le règlement des redevances d'occupation sur les parcelles communales. L'ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Chambéry le 29 décembre 2022 (RG n°2022M00638) stipule que la SAS Les Portes de Chamechaude est redevable de la créance d'occupation correspondante. La SAS Les Portes de Chamechaude a fait appel de cette décision auprès du Tribunal de commerce de Chambéry, n°23 /00091, N°RG : 23 /00095 ;

Considérant que la S.A.S LES PORTES DE CHAMECHAUDE a saisi le Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 17 janvier 2023, dans la déclaration d'appel n°23 /00091, N°RG : 23 /00095 ;

Considérant l'article 902 du Code de la Procédure Civile, obligeant la commune à constituer avocat ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ***AUTORISE le maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Commerce de CHAMBERY,***
- ***AUTORISE Mr Le Maire à désigner un avocat et désigne Maître Grégory MOLLION, Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, SELARL d'Avocats, demeurant au 5 Rue Félix Poulat, 38000 Grenoble, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.***
- ***AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat.***

Présents : 7 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions :

Fait et délibéré en Mairie de SARCENAS, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à SARCENAS, le 9 février 2023

Le Maire, Sylvain DULOUTRE

